

Commune de COUTURE D'ARGENSON

Réalisation bureau d'étude URBANHYMNS – 6 rue du marché SAINT SAUVANT (17610)

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 12 PARCELLES « LA LAMPE »

Lieu-dit La Lampe
79460 COUTURE D'ARGENSON

Annexé à la minute d'un acte reçu
Notaire soussigné

le 12 JUIL. 2010

REGLEMENT

TITRE 1-DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du règlement

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs constructibles ; il fixe les règles et les servitudes d'urbanisme et d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement intéresse l'intérieur du lotissement « La Lampe » sis sur la commune de COUTURE D'ARGENSON, cadastré section AD n°93, 248 et 209p, d'une surface cadastrale totale de 32 858m², tel que le périmètre en est défini sur le plan d'état des lieux, et autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

Le terrain à aménager est bordé :

- Au Nord par la voie communale
- Au Sud par la Route Départementale n°52
- A l'Ouest par les propriétés de Mme et Melle MICHAUD, Mme GEOFFROY et Mme SLATER et Mme PEROT René

1.2 – Champ d'application

Ce règlement fait force de loi en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme applicables sur les territoires de la commune de COUTURE D'ARGENSON à savoir la carte communale.

Ce règlement de lotissement est opposable à quiconque détient à quelques titres que ce soit un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement « La Lampe ».

79

Un exemplaire du présent règlement devra être remis à chaque acquéreur par le lotisseur. La mention de cette remise devra figurer dans l'acte de cession.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

1.3 – Parti de division adopté

Les espaces du lotissement indiqués au plan de composition se décomposent de la manière suivante :

SURFACE TOTAL DU LOTISSEMENT	32 858m ²
▪ Voirie interne :	823m ²
▪ trottoirs imperméabilisés :	1 163 m ²
▪ accès aux parcelles :	151 m ²
▪ Aires de stationnements :	119 m ²
▪ espaces verts :	19 219 m ²
TOTAL DES SURFACES COMMUNES	21 475 m ²
SURFACE TOTAL DES PARCELLES CONSTRUCTIBLES	11 383 m ²

La réalisation du lotissement prévoit une seule tranche comportant au total 12 lots constructibles pour des maisons individuelles et leurs annexes y compris piscines éventuelles.

1.4 – Modifications du plan parcellaire

Subdivision : toute subdivision éventuelle devra répondre aux dispositions de l'article L442.10 du Code de l'Urbanisme.

1.5 – Allotissement

Dans le cas où une même personne physique ou morale se porterait acquéreur de plusieurs lots mitoyens, les zones constructibles à prendre en considération pour l'implantation des constructions seront celles s'appliquant aux limites extrêmes de la parcelle formée et au cumul des zones non aedificandi.

1.6 – Adhésion aux présentes

La signature des actes comporte l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement.



TITRE 2 – MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL

Les prescriptions et dispositions complémentaires et particulières ci-après, subrogatoires à celles de la **zone U de la carte communale**, ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative, laquelle aura pour effet de leur conférer la même autorité, pour le lotissement en cause, que celles du plan général et du règlement associé dans laquelle est compris ledit lotissement.

Article 1 – Occupation et utilisations du sol interdites.

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article 2 du présent règlement est interdite

- Pendant toute la durée de la construction, il est interdit de gâcher du mortier sur les trottoirs ou les chaussées, et d'y déposer des matériaux. Une fois la construction terminée, les dépôts de matériaux seront autorisés sous réserve de la délivrance d'une permission de voirie.
- Les acquéreurs des lots seront tenus responsables des dégâts provoqués par eux, ou par les entrepreneurs, aux divers équipements et aménagements communs du lotissement et devront procéder à leur remise en état, à leurs frais exclusifs.
- De même il sera interdit de déposer sur la chaussée, ou les trottoirs, tout objet ou matériau perturbant la bonne circulation des personnes et des véhicules. Les acquéreurs seront tenus responsables de ces gênes et devront libérer la chaussée par leurs propres moyens.

Article 2 – Occupation et utilisation des sols soumises a des conditions particulières

Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions à usage d'habitations à raison d'un seul logement par lot.
- Les dépendances des habitations (garages indépendants, préaux isolés, abris de jardin, abris bois, locaux techniques et sanitaires piscines) dans la mesure où elles sont construites en parfaite harmonie avec la maison d'habitation (mêmes matériaux, mêmes coloris). Ces constructions annexes détachées du bâtiment principal ne sont autorisées qu'à la condition que leur implantation soit derrière la masse principale de construction.
- Les piscines liées aux habitations

99

Article 3- Accès et voirie.

La plupart des accès aux parcelles sont imposés, conformément aux indications portées au Plan de composition valant règlement graphique (PA4). Les accès aux lots n°5 et 11 ne sont pas imposés.

Seuils de portail : chaque propriétaire est tenu d'établir son seuil de portail à la cote fini indiquée sur le plan de composition valant règlement graphique(PA4).

Article 4 –Desserte par les réseaux.

- **Eau potable** : toutes constructions ou occupation du sol autorisée dans le lotissement doivent être obligatoirement raccordées au réseau public de distribution d'eau potable en attente en limite de propriété. La pose du compteur et l'ouverture du branchement seront à la charge du futur constructeur de chaque lot respectif.
- **Assainissement eaux usées** : toute construction doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement par l'intermédiaire d'un dispositif agréé par le Service Concessionnaire. Les antennes de branchements seront réalisées par le lotisseur. Chaque acquéreur fera son affaire du raccordement au regard de branchement particulier. Un dossier de demande de branchement sera déposé par chaque acquéreur.
- **Assainissement eaux pluviales** : Il est interdit de rejeter des eaux ménagères ou usées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie. Les eaux pluviales recueillies par les toitures ou les surfaces privatives imperméabilisées, devront être conservées sur la propriété par l'intermédiaire de puisards réalisés à l'intérieur de leurs lots par les acquéreurs.
- **Electricité/Télécommunication** : des coffrets de branchement seront installés à l'entrée de chaque lot par le lotisseur. Dans tous les cas, les branchements d'électricité et de téléphone devront être établis en souterrain par le Service Concessionnaire. Les acquéreurs devront réaliser le raccordement du coffret au disjoncteur.
- **Défense incendie** : La protection incendie sera assurée par le poteau incendie existant le long de la voie communale. Elle se situe à moins de 230m de la parcelle la plus éloignée.

Modification : toutes modifications des équipements mis en place par le lotisseur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, coffrets EDF et PTT, candélabres et plantations, etc.) sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées qu'aux frais exclusifs de l'intéressé.

Obligations : L'acquéreur fera son affaire personnelle des demandes réglementaires auprès des administrations concernées pour son raccordement à chaque réseau. Dans tous les cas les acquéreurs devront adapter leur construction à tous les réseaux desservant leurs parcelles. Les coffrets devront être encastrés dans les murets de clôtures (s'il y en a) donnant sur la voie publique.

09

Prestations dues par le lotisseur et obligations de l'acquéreur

Prestations	Dues par le lotisseur	Travaux et obligations à la charge de l'acquéreur
VOIRIE (chaussées publiques)	Sans objet, sauf réfection éventuelle après travaux de viabilisation	Conservation en bon état
ASSAINISSEMENT	<u>Réseau EU</u> : création réseau collectif <u>Réseau EP</u> : création réseau pour collecte des eaux de voirie (noues d'infiltration)	<u>EU</u> : raccordement au réseau existant <u>EP</u> : affaire personnelle
ELECTRICITE	Amener une ligne électrique souterraine basse et moyenne tension Création d'un poste de transformation	Branchement au réseau, pose de compteur, raccordement à la construction
TELEPHONE	Amener une ligne téléphonique souterraine	Demande d'installation auprès des télécommunications à effectuer lors du dépôt du permis de construire
EAU POTABLE	Construction de la canalisation principale et protection contre l'incendie	Raccordement au réseau d'alimentation Pose du compteur, ouverture du branchement Raccordement du compteur au réseau intérieur
BORNAGE	Figuration de la limite de propriété Bornage des lots (voirie et parties cessibles)	Conservation en état
ESPACES VERTS	Pelouses	Conservation et respect des pelouses

Article 5 – Caractéristiques des terrains

La réalisation du lotissement prévoit 12 lots dont les formes sont définies au plan de composition valant règlement graphique (PA4).

Les lots peuvent se remembrer les uns avec les autres s'ils sont mitoyens.

L'acquéreur devra se conformer aux règles d'implantation définies au présent règlement et au plan du lotissement, en faisant abstraction de la limite séparative entre les lots regroupés. Le nombre de logements autorisé sur le remembrement de lots sera égal au nombre de parcelles rattachées.

Chaque lot étant desservi par un coffret eau et un coffret électricité, si l'acquéreur de deux ou plusieurs lots souhaitent garder seulement un coffret eau et un coffret électricité, les frais d'enlèvement seront à sa charge.

En outre, il est préconisé de réaliser un sondage ou une étude géotechnique permettant d'évaluer la nature du terrain et le type de fondation à mettre en œuvre.

49

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles seront édifiées pour tous les niveaux conformément à l'article R111-17 du code de l'urbanisme : lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Les constructions nouvelles seront édifiées pour tous les niveaux conformément au sens de faitage repérés au Plan de composition valant règlement graphique (PA4) : les lots n°9n à 12.

Les règles d'implantation ne sont pas applicables aux équipements techniques d'intérêt public ou collectif tels que station de relèvement, poste de transformation, EDF, mobilier urbain...sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité..)

Ces dispositions s'appliquent également aux piscines.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3.00m.

Il n'est pas fixé de marge de recul dans le cas d'un ouvrage technique d'utilité publique.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété.

Les bâtiments non jointifs implantés sur une même propriété doivent être éloignés les uns des autres d'une distance au moins égale à 3 mètres.

Il n'est pas fixé de marge minimum de recul pour les annexes.

Article 9 – Emprise au sol

Non réglementé

99

Article 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions ne peut excéder un étage sur rez-de-chaussée simple sans dépasser 8 mètres à l'égout du toit.

Les aménagements et extensions de constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée sont admis à condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment existant.

Le niveau de rez-de-chaussée des habitations ne devra pas surplomber le niveau naturel du sol de plus de 0.50m.

La cote du plancher brut du rez-de-chaussée devra se situer à 20cm minimum au-dessus du niveau fini du seuil de portail indiqué au plan de composition valant règlement graphique.

Article 11 – Aspect extérieur – Clôtures.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et matériaux compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes, du site et des paysages. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région sera interdit. L'implantation de la construction devra être en accord avec la topographie du terrain.

LES FACADES :

Les enduits seront de couleur pierre ou sable de pays.

L'emploi à nu de tôle galvanisée, de matériaux préfabriqués tels que briques creuses, parpaings, de placage sont interdits.

LES OUVERTURES :

Si les volets et portes pleines, ferrures comprises, sont peints, ils respecteront la palette de couleur usuelle de la région répertoriée dans les documents de conseil du pays.

LES TUILES

Celles-ci seront traditionnelles : tuiles de terre cuite de pays

LES CLOTURES

Les clôtures seront réalisées de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire et auront une hauteur maximale de 1.80m.

79

Les palplanches de béton, les filets de plastique, les canisses sont interdits.

Les clôtures en matériaux précaires ou sujets à vieillissement rapide (tôle onduline, vieux matériaux de récupération...) en plaques préfabriquées ou imitant d'autres matériaux seront proscrites.

Celles constituées de matériaux fabriqués en vues d'être recouverts (parpaings, briques, etc...) seront enduites d'un crépissage en harmonie avec celui de la construction.

Les acquéreurs se devront, avant réalisation des travaux de finition des trottoirs, d'avoir construit la fondation et les deux premiers rangs de parpaings de leur clôture en façade.

Les plans et dessins des clôtures, s'il en est prévu, devront être joints à la demande de permis de construire de la maison.

Les clôtures peuvent être supprimées pourvu que la sécurité, la propreté et la bonne tenue des lieux soient assurées.

a) Clôture donnant sur l'espace public

La hauteur des murs de clôture sur rue sera limitée à 1.60m, sauf si une hauteur supérieure est justifiée par un mode particulier d'occupation des sols ou pour des raisons de sécurité publique. Le niveau supérieur du seuil des murs de clôture devra être établi à la cote + 0.10m par rapport au niveau de la bordure de trottoir.

Cette clôture sera constituée soit par une haie vive (réalisée en arbustes d'essences régionales variées) doublées ou non d'un grillage, soit par un mur bahut surmonté ou non d'un grillage, ou d'un mur en pierre.

Les clôtures des lots n°1, 3, 5, 6, 7 et 12 seront constituées par une haie doublée ou non d'un grillage conformément au plan de composition valant règlement graphique. *La clôture du lot n°1 donnant sur la voie communale au Nord et la clôture du lot n°12 donnant sur un espace vert public d'une largeur de 3.00m (au Sud), seront également constituées par une haie doublée ou non d'un grillage conformément au plan de composition valant règlement graphique.*

Les portails seront obligatoirement d'une hauteur identique à la clôture, et éventuellement ancrés latéralement dans des massifs maçonnés. Ils auront une largeur libre.

Les compteurs et coffrets techniques seront obligatoirement encastrés dans les clôtures, et accessibles librement depuis le domaine public.

b) Clôture séparatives

La hauteur limite des clôtures en limites séparatives ne devra pas dépasser 1.80m, sauf si une hauteur supérieure est justifiée par un mode particulier d'occupation des

sols ou pour des raisons de sécurité publique. Le niveau supérieur du seuil des murs de clôture devra être établi à la cote + 0.1.

Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de 1.80m et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublées d'un grillage ou non, soit par un mur en maçonnerie.

Les clôtures des lots n°1, 4, 5, 8, 9 et 10 seront constituées par une haie doublée ou non d'un grillage conformément au plan de composition valant règlement graphique.

Article 12 – Stationnement des véhicules.

Chaque propriétaire devra prévoir au minimum la réalisation de deux emplacements de stationnement sur sa parcelle. Les dimensions de ces emplacements privatifs seront au minimum d'une largeur de 5m et d'une longueur de 5m.

Dans le cas d'activités libérales, artistiques ou artisanales attachées à l'habitation, y compris parkings doubles précités.

Le stationnement sur la voie publique est interdit en dehors des emplacements collectifs

Article 13 – Espaces libres et plantations.

Les haies existantes devront être conservées ou reconstituées avec des essences locales et variées similaires à celles de la haie détruite.

Les surfaces libres de toute construction doivent être entretenues.

Dans un délai de un an, après l'achèvement de la construction, chaque acquéreur sera tenu de planter sur son lot un arbre de hautes tiges (3.50m) par 150m² de terrain, déduction faite des surfaces bâties.

La haie, plantée en prolongement du muret de façade permet une cohérence à la fois esthétique et écologique.

Cette plantation linéaire doit répondre à différentes règles afin de répondre à ces objectifs :

- Sont proscrites les plantations de haies mono spécifiques, quel que soit le végétal choisi.
- La plantation de conifères (Thuya et Cupressus en particulier) est également à proscrire.
- Les haies devront se composer en forte majorité (> 2/3 des plantations) de végétaux à feuilles caduques. Cependant, il est possible de ponctuer les haies de végétaux persistants afin de conserver la structure du linéaire en hiver.
- Aux végétaux d'aspect horticoles seront préférés des végétaux naturels permettant une meilleure intégration du lotissement dans le système paysager (dissimulation du bâti actuel derrière la végétation)
- Les végétaux aux feuillages jaunes, pourpres ou panachés devront être utilisés avec parcimonie.

Chaque propriétaire devra entretenir son lot, et procéder en temps voulu aux élagages des arbres et des haies, y compris le côté donnant sur la voie publique ou les chemins piétonniers et espaces verts collectifs.

Recommandations diverses : Il est conseillé aux propriétaires de limiter le nombre d'arbres de grand développement sur leurs parcelles. La « surplantation », bien que donnant au départ un effet de « remplissage », devient assez rapidement problématique tant au niveau de l'entretien qu'en terme d'état sanitaire des végétaux. Il est donc recommandé de planter des végétaux de petit et de moyen développement (arbustes, petits arbres), à l'échelle des surfaces jardinées disponibles.

TITRE 3-POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 – Coefficient d'occupation du sol

Les superficies et dimensionnements réelles des parcelles seront déterminées après bornage des lots par le géomètre.

Les contenances définitives seront celles mentionnées sur le plan de division cadastrale.

En cas de discordance sur les contenances projetées et les contenances définitive des lots, les droits à construire qui reste attaché aux lots, sont ceux figurant dans le présent règlement.

NOMENCLATURE DES PROPRIETES

PARCELLE	SURFACE	SHON	SHOB
1	854 M ²	300 M ²	370 M ²
2	708 M ²	300 M ²	370 M ²
3	1498 M ²	400 M ²	470 M ²
4	1036 M ²	400 M ²	470 M ²
5	1017 M ²	400 M ²	470 M ²
6	707 M ²	300 M ²	370 M ²
7	1396 M ²	400 M ²	470 M ²
8	824 M ²	300 M ²	370 M ²
9	405 M ²	200 M ²	270 M ²
10	515 M ²	200 M ²	270 M ²
11	934 M ²	300 M ²	370 M ²
12	1489 M ²	400 M ²	470 M ²
TOTAL	11383 M²	3900 M²	4740 M²

79

Article 15 – Dispositions afférentes aux modifications des règles posées par le règlement

Le règlement du lotissement a le caractère d'une disposition réglementaire, et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou désuète, par une décision des parties privées fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442-10 du code de l'urbanisme).

Article 16 – Obligation du permis de construire

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement déposer une demande de Permis de Construire ou une déclaration de travaux en mairie de COUTURE D'ARGENSON tant pour la maison d'habitation et les clôtures, que pour les annexes, et les piscines.

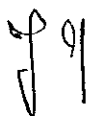
Article 17 – Servitudes diverses

Chaque acquéreur devra souffrir l'apposition dans l'intérêt général sur sa clôture de plaques ou panneaux de signalisation. Il ne peut d'avantage s'opposer à l'installation de candélabres, bornes ou à des aménagements d'intérêt général le long de sa clôture, ou devant sa parcelle. Il ne peut également s'opposer à toute extension, comme de tout raccordement de réseaux.

Les acquéreurs des lots ne pourront en aucune façon se raccorder pour l'évacuation des eaux pluviales sur un quelconque réseau collectif. En outre, ils seront tenus de faire leur propre dispositif d'assainissement à l'évacuation des eaux pluviales (puisard, bassin d'infiltration)

Fait à COUTURE D'ARGENSON, le Février 2010

La Commune de COUTURE D'ARGENSON



ANNEXES

Annexe 1 : rappel des objectifs du volet paysager du règlement

La phase paysagère du règlement est établie de façon à préserver une qualité esthétique globale aux espaces verts privés du lotissement.

Pour éviter une trop grande disparité, le choix des essences à planter est imposé ou guidé.

Les listes de végétaux sont donc conçues pour conserver un aspect assez naturel tout en offrant de grandes diversités et qualités de floraisons et d'avantages (odeurs, fruits comestibles, nourritures pour les oiseaux ou les insectes)

Ces listes sont accompagnées de conseils découlant du bon sens afin d'assurer la durabilité des plantations et la qualité paysagère de ce nouveau quartier.

Annexe 2 : liste des végétaux autorisés dans la composition des haies vives

Les végétaux sont regroupés en quatre mélanges, cependant, chaque propriétaire est libre de composer son propre mélange parmi les essences proposées en respectant les règles de composition suivantes :

- 1/3 de persistants pour 2/3 de caduques
- Ne pas planter plus de deux plants de la même espèce côte à côte
- Respecter les distances de plantations propres à chaque variété pour assurer leur bon développement
- Il est conseillé de choisir un mélange permettant d'avoir un intérêt tout au long de l'année (floraisons échelonnées, écorces colorées, ...)
- Eviter les mélanges ayant un aspect trop « ornemental »

Haie fleurie :

- Végétaux à feuilles caduques :

Buddleia –de petite taille- (*arbres à papillons*) : fleurs roses à violettes en mai et juin

Caryopteris : fleurs bleues d'août à octobre

Ceanothus (*céanothes*) : fleurs bleues

Colutea arborescens (*baguenaudier commun*) : floraison jaune et gousse en forme de vessie

Deutzia : fleurs blanches ou roses en mai et juin

Forsythia spectabilis : fleurs jaunes en février

Hydrangea paniculata kyushu (*hortensia arbustif*)

Indigofera gerardiana (*indigotier*) : grappes de petites fleurs roses

99

- Végétaux à feuilles persistantes :

Coronilla (*coronille*) : fleurs parfumées jaunes d'avril à juin
Osmanthus heterophyllus : fleurs odorantes d'avril à mai
Lavandula grosso (*lavande*)
Rosmarinus officinalis (*romarin*) : fleurs bleues de mars à avril, feuillage condimentaire

Arbustes structurant :

- Végétaux à feuilles caduques :

Berberis thunbergii 'Atropurpurea nana' : feuillage rouge
Cornus sanguineum 'Midwinter Flame' (*cornouiller sanguin*)
Cornus alba 'Gouchaultii' (*cornouiller blanc*) : rameaux rouges en hiver
Cornus mas (*cornouiller mâle*) : fruits comestibles

- Végétaux à feuilles persistantes :

Berberis julianae
Berberis amstelveen
Buxus (*buis*)
Euonymus fortunei 'Emerald Gold' (*petit fusain panaché*)

Annexe 3 : liste exhaustive des arbres préconisés sur les parcelles

- Noyers
- Chênes verts
- Muriers noirs
- Merisiers
- Boulots
- Frênes à fleurs
- Cerisiers
- Pommiers de plein vent
- Charmes
- Prunus à fleurs
- Mimosas de Constantinople
- Acacias
- Lilas des Indes
- Erables boules
- Troènes du Japon



Malus (*pommier fleurs*) : floraison blanche, rose ou carminée
Perovskia atripicifolia (*pérovskia*) : feuillage gris-vert aromatique
Potentilla (*potentille*)
Prunus (*prunier fleurs*)
Rubus (*ronce*)
Symphoricarpos (*symphorine*) : grappes de fruits blancs ou roses pâles
Weigelia

- Végétaux à feuilles persistantes :

Ceanothus (*céanothe*) : fleurs bleues
Coronilla (*coronille*) : fleurs jaunes d'avril à juin
Hypericum patulum 'hidcote' (*millepertuis arbustif*) : grandes fleurs jaunes
Lonicera pileata : couvre-sol, minuscules fleurs blanches, baies pourpre-violet
Mahonia : grappes courtes de fleurs jaunes parfumées

Haie à forte valeur écologique :

- Végétaux à feuilles caduques :

Acer campestre (*érable champêtre*) : feuillage coloré à l'automne, arbre mellifère
Cornus sanguineum (*cornouiller sanguin*) : diverses baies
Corylus colurna (*noisetier*) : fruits, arbuste mellifère
Crataegus monogyna (*aubépine*) : floraison décorative, baies
Euonymus europeus (*fusain d'Europe*) : baies roses et jaunes
Prunus spinosa (*prunellier*) : fruits
Sambucus nigra (*sureau noir*) : arbuste mellifère, baies noires
Viburnum lantana ou opulus (*viorne lantane ou obier*) : baies blanches et roses

- Végétaux à feuilles persistantes (pour structurer) :

Ruscus aculeatus (*fragon, petit houx*) : baies rouge vif

Haie odorante :

- Végétaux à feuilles caduques :

Perovskia atripicifolia (*pérovskia*) : feuillage gris-vert aromatique
Philadelphus coronarius (*seringat*) : fleurs blanches parfumées en mai et juin
Syringa (*lilas*) : fleurs odorantes blanches à violettes en mai juin
Rosiers paysagers : large panel de floraisons et coloris
Rubus odoratus (*ronce odorante*) : dépourvu d'épines, fleurs roses et fruits rouges
Viburnum opulus, mariesii (*viorne*) : fleurs odorantes roses ou blanches de décembre à mars

